ART. 10 N° CE411

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE411

présenté par M. Royer-Perreaut, rapporteur et M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« de syndicats, issus »

les mots:

« ou d'une association syndicale libre des syndicats issus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 permet aux opérateurs d'une opération de requalification des copropriétés dégradées de disposer d'un nouvel outil leur permettant de solliciter devant le juge la scission de grands ensembles en copropriété, ou la subdivision en syndicat principal et syndicats secondaires.

Le présent amendement offre la possibilité pour le juge de retenir l'association syndicale libre pour gérer les espaces et/ou équipements communs, restés indivis à l'issue de la scission.